

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DEVE 6 Approbation du principe et des modalités de passation de l'appel d'offres ouvert pour la collecte et la valorisation des déchets verts de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement en 2 lots séparés.

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert pour la collecte et la valorisation des déchets verts de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris en 2 lots ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert pour la collecte et la valorisation des déchets verts de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris en 2 lots séparés.

Article 2 : Les prestations correspondantes feront l'objet d'une consultation sur appel d'offres européen ouvert, en 2 lots, sans variante, conformément aux articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer les marchés correspondants selon les montants globaux minimum de 925 000 euros HT et maximum de 3 700 000 euros HT sur 4 ans, ventilés de la manière suivante :

Lot n°1 : entre 250 000 euros HT minimum et 1 000 000 euros HT maximum,

Lot n°2 : entre 675 000 euros HT minimum et 2 700 000 euros HT maximum.

Article 5 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, je vous demande de m'autoriser à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011, articles 611, 6135, 6068 et 6288 rubriques 22, 026, 812 et 823 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement.